

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 033-200083830-20260422-D700_22042026-DE



Val de Livenne



REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de VAL-DE-LIVENNE

SOMMAIRE

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances

- ◆ Article 1^{er} : Convocation du Conseil Municipal
- ◆ Article 2 : Ordre du jour

Chapitre II : Séances du Conseil Municipal

- ◆ Article 3 : Périodicité et lieu des séances
- ◆ Article 4 : Séances publiques
- ◆ Article 5 : Désignation du président de séance
- ◆ Article 6 : Attributions du président de séance
- ◆ Article 7 : Secrétariat de séance
- ◆ Article 8 : Suspension de séance
- ◆ Article 9 : Mandats
- ◆ Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées
- ◆ Article 11 : Présence de la presse et des médias
- ◆ Article 12 : Enregistrement des débats
- ◆ Article 13 : Police de réunion

Chapitre III : Organisation des débats

- ◆ Article 14 : Quorum
- ◆ Article 15 : Déroulement de la séance
- ◆ Article 16 : Débat d'orientation budgétaire
- ◆ Article 17 : Prise de parole
- ◆ Article 18 : Questions – Questions diverses
- ◆ Article 19 : Vœux et avis
- ◆ Article 20 : Amendements
- ◆ Article 21 : Approbation des décisions
- ◆ Article 22 : Modes de votation
- ◆ Article 23 : Nomination ou présentation

Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal

- ◆ Article 24 : Compte-rendu et procès-verbal de séance
- ◆ Article 25 : Contrôle de légalité des décisions
- ◆ Article 26 : Publication des délibérations à caractère réglementaire

Chapitre V : Les commissions permanentes

- ◆ Article 27 : Les commissions municipales
- ◆ Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales
- ◆ Article 29 : La commission d'appel d'offres et le jury de concours

Chapitre VI : Les instances consultatives

- ◆ Article 30 : Comités consultatifs

Chapitre VII : Bureau municipal

- ◆ Article 31

Chapitre VIII : Droits et obligations des élus

- ◆ Article 32 : Droit à l'information
- ◆ Article 33 : Droit à la formation
- ◆ Article 34 : Protection des élus
- ◆ Article 35 : Obligation d'exercer les fonctions

Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

- ◆ Article 36 : Expression politique

Chapitre X : Modification du règlement intérieur

- ◆ Article 37

Chapitre I : Convocation et ordre du jour des séances

Article 1er : Convocation du Conseil municipal (art. L. 2121-10, L. 2121-12 et R. 2121-7, CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal.

La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune.

Sauf urgence, elle est adressée aux conseillers municipaux à l'adresse internet de leur choix ou par écrit à leur domicile, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion.

Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la municipalité.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

Article 2 : Ordre du jour (art. L. 2121-10 et L. 2121-12, CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1er.

Tout point à l'ordre du jour est accompagné éventuellement d'une note explicative de synthèse destinée à éclairer les conseillers municipaux sur le sens et la portée des dispositions qui leur sont soumises.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 32 du présent règlement.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Chapitre II : Séances du Conseil Municipal

Article 3 : Périodicité et lieu des séances (art. L. 2121-7 et L. 2121-9, CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit toutes les quatre à six semaines ou au moins une fois par trimestre.

La fréquence ainsi que le calendrier des séances pourront être modifiés, en cours d'année, pour s'adapter aux nécessités constatées. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 1er du présent règlement.

En outre, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En cas de renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Conseil Municipal se réunit, en principe, le mercredi au plus près de la fin du mois à 18h30. Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent à la salle Pierre Régère de Marcillac pour des raisons de confort de travail.

Article 4 : Séances publiques (art. L. 2121-18, CGCT)

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal, par vote à main levée ou à bulletin secret, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 5 : Désignation du président de séance (art. L. 2121-14, L. 2122-8 et L. 2122-17, CGCT)

Le Maire préside les séances du Conseil Municipal.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'à la proclamation du résultat.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

En ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; il doit toutefois se retirer au moment du vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 6 : Attributions du président de séance

Le Président de séance prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de séance. A ce titre, il vérifie la réunion du quorum.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.

Il signe le compte-rendu sommaire de la séance.

Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- ◆ Le rappel à l'ordre ;
- ◆ Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- ◆ L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'assemblée.

Lors de la réunion d'installation du Conseil Municipal nouvellement élu, la séance est ouverte par le Maire sortant. Après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections relatives au renouvellement du Conseil Municipal, il procède à l'appel des conseillers municipaux en fonction des suffrages obtenus par chaque liste et, pour les élus d'une même liste, selon la priorité d'âge.

Il déclare alors le Conseil Municipal installé et cède la présidence de la séance au plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 7 : Secrétariat de séance

(art. L. 2121-15, CGCT)

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 8 : Suspension de séance

Le Maire peut décider de suspendre la séance. Une suspension de séance peut être demandée par un tiers des membres présents. La durée est fixée par le président de séance.

Article 9 : Mandats

(art. L. 2121-20, CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être écrite, signée et adressée par le mandant directement au Maire via le secrétariat de la Direction Générale.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Maire son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

Article 10 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Assistent aux séances publiques, la Directrice Générale des Services ou, dans le cas de son indisponibilité, un agent municipal chargé de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire pour présenter un exposé technique, un rapport ou développer une information. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

Article 11 : Présence de la presse et des médias

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Article 12 : Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux sous réserve des conditions techniques requises. Ces enregistrements sont effacés dans un délai de 6 mois après l'approbation desdits procès-verbaux.

Article 13 : Police de la réunion

(art. L. 2121-16, CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble la réunion en requérant, le cas échéant, l'intervention de la force publique. Le Maire peut procéder lui-même à l'expulsion du fauteur de troubles, en veillant à ne commettre aucune violence excessive ou injustifiée.

Le Maire peut aussi limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité et d'ordre public et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

L'utilisation des ordinateurs, tablettes et téléphones portables est tolérée en Conseil Municipal sous réserve toutefois que cela ne perturbe pas le bon déroulement des séances. A cet effet, ces moyens de communication seront positionnés en mode silencieux durant les séances pour éviter les sonneries intempestives. Les appels téléphoniques, hors urgence, et les envois de messages doivent rester limités durant les séances.

Chapitre III : Organisation des débats

Article 14 : Quorum

(art. L. 2121-17, CGCT)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 9 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Maire suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prescrites à l'alinéa qui suit.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 1er du présent règlement et sauf urgence, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 15 : Déroulement de la séance

(art. L. 2121-19 et L. 2122-23, CGCT)

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente. Le cas échéant, il fait approuver les rectifications à y apporter.

Il peut évoquer, en préambule de la séance, des informations relatives à la vie de la commune.

Les sujets abordés à cette occasion ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le cas échéant, le Maire répond aux questions présentées par les conseillers municipaux dès lors qu'elles ont été formées dans les conditions fixées à l'article 18 du présent règlement.

Les affaires à l'ordre du jour sont débattues. Pour chaque point à l'ordre du jour, le Maire ou l'élu délégué présente le projet sous forme d'un exposé des motifs et d'un résumé oral.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte, au cours de la séance, des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal.

Article 16 : Rapport d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1, CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté en Conseil Municipal.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

En cas de renouvellement intégral du Conseil Municipal, le Conseil entrant n'est pas tenu d'organiser en son sein un débat d'orientation budgétaire dans le délai prescrit à l'alinéa précédent. Ce débat préalable à l'adoption du budget ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle durant laquelle est voté ledit budget.

Afin de permettre aux conseillers municipaux de participer au débat d'orientation budgétaire, la convocation à la séance lors de laquelle se déroulera ce débat comprend :

- ◆ Une analyse rétrospective et sincère des principaux postes de dépenses et de recettes de la section de fonctionnement ; de l'évolution de l'épargne, de l'endettement et de la fiscalité directe locale ;
- ◆ Les évolutions prévisibles et sincères des dépenses et des recettes de fonctionnement ;
- ◆ La liste des principaux investissements envisagés.

Ce débat ne donne pas lieu à vote. Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat.

Article 17 : Prise de parole

Le Maire accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question. Il veille au respect de la stricte égalité de traitement des conseillers municipaux.

Les débats doivent rester respectueux et porter sur les sujets examinés.

Le maire peut retirer la parole en cas de propos déplacés, d'attaques personnelles ou de perturbations des échanges.

Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Questions – Questions diverses

Il est instauré, en fin de séance du Conseil Municipal, un temps pour les questions portant sur un sujet d'intérêt communal.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat mais à une réponse du Maire ou de l'élue désigné par lui. Un droit de réponse bref, pourra être accordé par le Maire à un membre du groupe auteur de la question.

Le nombre de question est limité à trois par séance et par groupe et les prises de parole ne doivent pas excéder 3 minutes.

Le texte de la question est adressé par écrit au Maire, 48H au moins avant le jour de la séance du Conseil.

Les questions déposées en méconnaissance de ce délai ou en nombre supplémentaires sont traitées lors de la séance suivante.

Article 19 : Vœux et avis (art. L. 2121-29, CGCT)

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local.

Le Maire doit être informé par écrit trois jours francs avant chaque séance publique des vœux qui seront présentés.

Les vœux ne concernant pas un objet d'intérêt local sont irrecevables.

Le nombre de vœux et/ou avis est limité à un par groupe et par séance.

Le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 20 : Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en cours de séance des amendements aux projets de délibération à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Maire à moins qu'ils ne portent que sur quelques mots d'une délibération auquel cas, le Maire peut accepter une présentation verbale.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le Conseil Municipal les déclare irrecevables.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Le Conseil Municipal décide si l'amendement est adopté, rejeté ou renvoyé devant la commission compétente.

Article 21 : Approbation des décisions

(art. L. 2121-20 et L. 2131-11, CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont personnellement intéressés.

L'élu intéressé à l'affaire devra :

- ◆ sortir de la salle au moment du vote de la délibération ;
- ◆ ne pas prendre une part active aux travaux préparatoires de la délibération ;
- ◆ ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

Article 22 : Modes de votation

(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Le Conseil vote sur les affaires soumises à sa délibération, soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire assisté du ou des secrétaires de séances. En cas de partage des voix, la voix du Maire est prépondérante. Le vote à lieu au scrutin public – par appel nominal – sur la demande du quart des membres présents.

Les noms des votants, avec désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal de la séance. En cas de partage des voix, la voix du Maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

Article 23 : Nomination ou présentation

(art. L. 2121-20 et L. 2121-21, CGCT)

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre IV : Comptes-rendus, procès-verbaux et décisions du Conseil Municipal

Article 24 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

(art. L. 2121-25, R. 2121-9 et R. 2121-11, CGCT)

Un compte-rendu sommaire comprenant le titre des affaires et l'indication des décisions prises est affiché au plus tard 48h après la séance et publié sur le site internet de la commune. Le procès-verbal de la séance retrace les débats de manière fidèle et sincère. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance. Il sera soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Maire fait approuver les rectifications à y apporter.

En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil Municipal lors d'une séance ultérieure.

Après approbation de ses termes par le Conseil Municipal, le procès-verbal est publié dans un registre coté et paraphé par le Maire.

Article 25 : Contrôle de légalité des décisions

(art. L. 2131-1 et L. 2131-2, CGCT)

Les délibérations transmises à la Sous-préfecture de Blaye dans le cadre du contrôle de légalité mentionnent la date d'envoi de la convocation à la séance, le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, le ou les noms du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers présents et représentés, l'affaire débattue, le dispositif de la délibération et le résultat du vote.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un élu délégué.

Article 26 : Publication des délibérations à caractère réglementaire

(art. L. 2121-24 et R. 2121-10, CGCT)

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs de la commune, mis à la disposition du public auprès du secrétariat de la Direction générale de la Mairie.

Chapitre V : Les commissions permanentes

Article 27 : Les commissions municipales

(art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions sont facultatives et seront créées pour la durée du mandat sur certaines thématiques (ex : finances) ou de façon ponctuelle liées à un projet spécifique.

Pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux, le Conseil Municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Sauf urgence, les affaires soumises au Conseil Municipal seront préalablement examinées par les commissions municipales compétentes.

Article 28 : Fonctionnement des commissions municipales (art. L. 2121-22, CGCT)

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par un adjoint permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou un adjoint, par tout moyen adapté, au plus tard trois jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos.

Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou un adjoint peut décider que des personnes extérieures soient entendues.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou de l'adjoint, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Les comptes-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales sont communicables dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions.

Article 29 : La commission d'appel d'offres et le jury de concours (art. 22 à 24, Code de la commande publique)

La Commission d'appel d'offres et le jury de concours sont composés du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de Maire, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein.

L'ensemble des membres constituant la commission concernée par l'appel d'offres est également convoqué pour prendre part aux décisions.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres des services techniques compétents de la commune ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission d'appel d'offres attribue les marchés passés selon une procédure formalisée et émet un avis sur les propositions d'avenants à ces marchés entraînant une augmentation de plus de cinq pour cent de leur montant initial.

Le jury formule un avis sur le classement des candidats lors des concours de maîtrise d'œuvre.

Leur fonctionnement est régi par le Code de la commande publique et par le règlement intérieur applicable aux marchés publics.

Chapitre VI : Les instances consultatives

Article 30 : Comités consultatifs (art. L. 2143-2, CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chapitre VII : Bureau municipal

Article 31

Le Bureau municipal comprend le Maire, les adjoint(e)s, les délégué(e)s et les conseillers municipaux invités par le Maire.

En outre, y assiste le Directeur général des services et, le cas échéant, tout autre agent communal ou personnalité qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire.

La séance se tient à huis clos.

La séance est présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Elle se tient ordinairement dans la salle du conseil de la mairie de Saint-Caprais dans les quinze jours qui précèdent le Conseil Municipal. Sur simple décision du Maire elle peut être tenue dans tout autre lieu de la commune.

Organe de concertation, le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Chapitre VIII : Droits et obligations des élus

Article 32 : Droit à l'information

(art. L. 2121-13 et L. 2121-3-1, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services. Aucune pièce originale ne peut être sortie de la Mairie.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Article 33 : Droit à la formation

(art. L. 2123-12, CGCT)

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil Municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.

Article 34 : Protection des élus (art. L. 2123-31 et suivants, CGCT)

La commune est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Maire, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

La commune est responsable des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances du Conseil Municipal ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 35 : Obligation d'exercer les fonctions (art. L. 2121-5, CGCT)

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Chapitre IX : Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 36 : Expression politique (art. L. 2121-27-1, CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales d'une tribune d'expression libre.

Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, un espace est réservé pour un article sans photo ni image de 1 500 à 1 800 signes (espaces, titres et signature compris).

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la commune de Val-de-Livenne, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format Word ou format compatible, sur clef USB ou par courriel, au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courriel informant la liste d'opposition du planning de parution du bulletin municipal.

Les bulletins municipaux figureront sur le site internet de la commune.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse.

Chapitre X : Modification du règlement intérieur

Article 37

Le présent règlement peut faire l'objet, à l'initiative du Maire ou du tiers des membres du Conseil Municipal, de modifications.

Règlement adopté par délibération n°D206 en date du 23 septembre 2020, modifié par délibération n°D700 en date du 22 avril 2026.